



## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 10 septembre 2024** : L'honorable Catherine Pilon, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des membres assesseurs M<sup>e</sup> Carolina Manganelli et M<sup>e</sup> Pierre Deschamps, a rendu un jugement concluant que **Bevhaun Gordon** a compromis le droit de **E. C.** à la protection contre toute forme d'exploitation ainsi que son droit à la sauvegarde de sa dignité exempt de discrimination fondée sur l'âge et le handicap, en contravention des articles 4, 10 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Au moment des événements, E. C. a 82 ans. Elle vit seule en logement. Elle n'a pas d'enfant ou de famille proche à Montréal. Elle rencontre M. Gordon en 2016 lorsqu'il effectue des travaux de rénovation chez elle. Ce dernier, tout comme E. C., est également membre de la communauté guyanaise de Montréal. Il se présente comme le « neveu » d'E. C., bien qu'il n'ait pas de lien de parenté avec elle.

En mars 2017, E. C. se rend à plusieurs reprises au poste de son quartier du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), où elle présente de la confusion et des pertes de mémoire. Le SPVM avise le CLSC du quartier d'E. C. de la situation. Dès le 31 mars 2017, le personnel du CLSC constate des pertes cognitives chez E.C. et la présence de symptômes de démence et de la maladie d'Alzheimer. Elle remarque que des transactions sont faites dans son compte à son insu du mois d'avril à mai 2017 et en informe sa banque. Après une enquête à l'interne, la banque rapporte au SPVM et à E. C. que cette dernière aurait été victime de fraude de la part de son « neveu ». Au début du mois de juin 2017, le médecin traitant d'E. C. constate que les pertes cognitives d'E. C. sont liées à la maladie d'Alzheimer et lui prescrit du *Aricept*. Le 20 juin 2017, le « neveu » d'E. C. signe une reconnaissance de dettes pour les transactions effectuées en avril et mai 2017.

Du 26 octobre 2017 au 1<sup>er</sup> mai 2020, E. C. n'a aucun contact avec le CLSC et refuse tout suivi psychosocial. En juin 2019, E. C. signe une procuration notariée, un mandat en cas d'inaptitude et une procuration bancaire en faveur de son « neveu ». En janvier 2020, E. C. revoit son médecin traitant pour la première fois depuis trois ans. Ce dernier constate à nouveau des pertes cognitives et remarque qu'elle ne prend pas son *Aricept*. En mars 2020, la « neveu » d'E. C. est interceptée par la police en possession de documents bancaires appartenant à E. C.

En mai 2020, le CLSC est mis au courant de la situation et rétablit le contact avec E. C. Ils sont alors informés qu'un important montant aurait disparu du compte d'E. C. Le CLSC soupçonne alors une « situation probable de maltraitance financière ». Au cours des mois de mai et juin 2020, le personnel du CLSC constate qu'E. C. est confuse, vulnérable, ne prend pas sa médication et ne se souvient pas d'avoir accordé des procurations à l'égard de son « neveu ». En parallèle, le SPVM ouvre une enquête à l'encontre de ce dernier pour fraude. Lorsque le personnel du CLSC réussit à entrer en contact avec lui, il justifie les transactions bancaires effectuées par le paiement de services de soins à domicile pour E. C. et le paiement de sa médication. Or, ces services de soin sont offerts gratuitement par le CLSC et la médication d'E. C. n'a pas été récupérée à la pharmacie depuis plusieurs mois. Des démarches sont alors prises pour annuler les procurations et ouvrir un régime de protection pour E. C.

Tout d'abord, le Tribunal conclut qu'E. C. est une personne âgée vulnérable depuis au moins 2017 en raison de son âge avancé, son état de santé, sa dépendance pour ses soins de base, incluant la prise de médicaments, et son isolement. Cette évaluation de la vulnérabilité d'E. C. contribue également à la conclusion de la position de force de son « neveu » à son égard vu l'isolement et l'intimidation qui caractérisaient leur relation. De plus, durant la période où E. C. a cessé le suivi psychosocial assuré par le CLSC, son « neveu » n'a jamais tenté d'obtenir du soutien, bien qu'E. C. avait des problèmes cognitifs. Le Tribunal observe également que, sur une période de neuf mois, s'étendant de juin 2019 à mars 2020, le « neveu » d'E. C. lui a soutiré d'importantes sommes d'argent et se les est appropriées injustement pour son bénéficiaire personnel.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'E. C., en raison de sa vulnérabilité comme personne âgée, a subi de l'exploitation de la part de M. Gordon. Le Tribunal le condamne donc à verser une somme de 135 237,36 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice matériel causé à E. C., équivalant à la somme totale des transactions effectuées sans son consentement. Le Tribunal accorde 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux à E. C. pour la durée de l'abus et l'insécurité financière ressentie par cette dernière. Puis, le Tribunal condamne M. Gordon à verser à E. C. un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs dans un objectif de dissuasion et de dénonciation de l'exploitation des personnes âgées.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>